

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 mars 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2005870A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 25 février 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2020.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
L. CORRE*

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2020 au 22 janvier 2020*

Communes de Coustaussa (2), Puivert (1).

*Inondations et coulées de boue
du 21 janvier 2020 au 23 janvier 2020*

Communes de Bessède-de-Sault (1), Bourigeole (1), Camps-sur-l'Agly (3), Cassaignes (2), Chalabre (1), Escouloubre (1), Gincla (1), Magrie (2), Malras (2), Mazuby (2), Montfort-sur-Boulzane (1), Orsans (1), Rennes-le-Château (3), Rivel (1), Rouffiac-des-Corbières, Salvezines (1), Salza (2), Soulatgé.

*Inondations et coulées de boue
du 22 janvier 2020*

Communes d'Alaigne (3), Antugnac, Couiza, Gaja-et-Villedieu (3), Lafage (1), Loupia, Pech-Luna (1), Pieusse, Routier, Tourreilles (1).

*Inondations et coulées de boue
du 22 janvier 2020 au 23 janvier 2020*

Communes d'Alet-les-Bains, Artigues (1), Aunat (1), Belfort-sur-Rebenty, Belpech (2), Belvianes-et-Cavirac, Bouisse, Bouriège (3), Bugarach (3), Campagne-sur-Aude, Carcassonne, Cavanac, Cépie, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Cournanel, Courtauly (1), Cubières-sur-Cinoble (1), Cucugnan, Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélelgard (1), Espérazza, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Gardie (4), Ginoles, Greffeil, Laderne-sur-Lauquet, Limoux, Luc-sur-Aude, Montazels, Montjardin (1), Nébias (1), Pauligne (3), Peyrefitte-du-Razès (1), Peyrolles (1), Pomas, Puilaurens (1), Quillan, Rennes-les-Bains, Ribouisse (2), Rieux-en-Val, Roquetaillade-et-Conilhac (3), Saint-Couat-du-Razès (2), Saint-Jean-de-Paracol (2), Saint-Julia-de-Bec (3), Saint-Just-et-le-Bézu (2), Serpent (La) (3), Serres (2), Sonnac-sur-l'Hers (1), Trèbes, Tréziers (1), Val-du-Faby, Villedubert.

*Inondations et coulées de boue
du 22 janvier 2020 au 24 janvier 2020*

Communes d'Ayat, Preixan, Puichéric.

*Inondations et coulées de boue
du 23 janvier 2020*

Communes de Joucou, Saint-Martin-Lys.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue
du 1^{er} décembre 2019*

Communes d'Aix-en-Provence (1), Meyrargues, Puy-Sainte-Réparate (Le), Rognac (1), Rognes (2).

*Inondations et coulées de boue
du 1^{er} décembre 2019 au 2 décembre 2019*

Commune de Péliganne.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Inondations et coulées de boue
du 2 novembre 2019 au 3 novembre 2019*

Communes de Bussac-sur-Charente, Écoyeux (1), Nieul-lès-Saintes (1), Port-d'Envaux, Saintes, Vénérand (1).

*Inondations et coulées de boue
du 3 novembre 2019*

Commune d'Écurat (1), Saint-Bris-des-Bois (1), Soullignonne (1).

*Inondations et coulées de boue
du 3 novembre 2019 au 4 novembre 2019*

Commune de Seigné (2).